



Berne, le 9 avril 2025

Admission des titulaires d'une maturité professionnelle à la formation d'enseignant ou enseignante primaire

Rapport du Conseil fédéral

donnant suite au postulat 22.4267 CSEC-N
du 28.10.2022

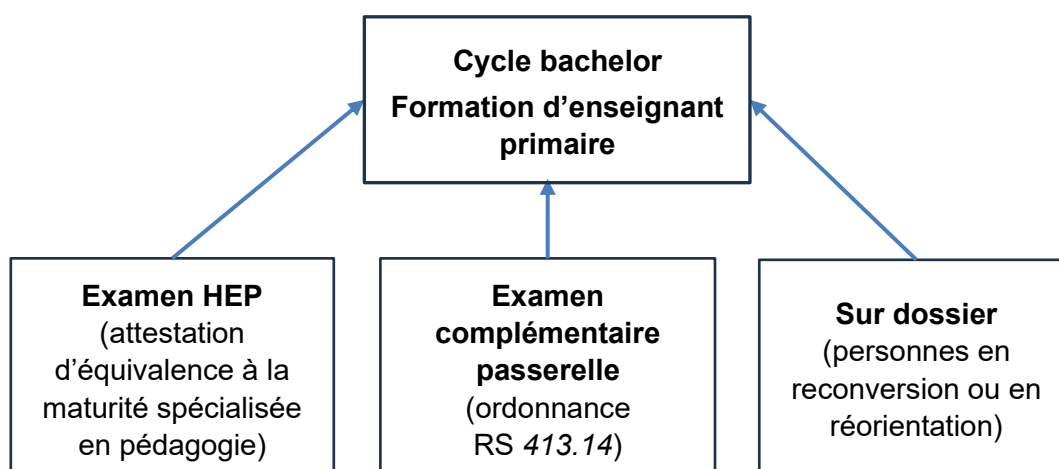
Condensé

Déposé par la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national (CSEC-N) le 28 octobre 2022, le postulat 22.4267 « Admission des titulaires d'une maturité professionnelle à la formation d'enseignant ou enseignante primaire » demande au Conseil fédéral, en collaboration avec la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), d'examiner si les titulaires d'une maturité professionnelle pourraient être admis dans les hautes écoles pédagogiques (HEP) et d'étudier les conditions d'admissibilité et les améliorations possibles. Il le charge également de considérer la création d'une maturité professionnelle à orientation « pédagogie ». Le présent rapport est réalisé en exécution du postulat 22.4267 (chap. 1.1 et 1.2).

Le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), d'entente avec le secrétariat général de la CDIP, a confié à un expert, Franz Eberle, professeur émérite de pédagogie gymnasiale et de pédagogie économique à l'Université de Zurich, le mandat d'établir un rapport concernant les questions centrales soulevées dans le postulat. (chap. 1.3)

En vertu de l'art. 24, al. 1, de la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE ; RS 414.20), l'admission au premier cycle d'études dans une HEP requiert une maturité gymnasiale. Selon l'al. 2, l'admission au premier cycle d'études pour la formation des enseignants des niveaux préscolaire et primaire requiert une maturité gymnasiale ou une maturité spécialisée en pédagogie, ou encore, à certaines conditions, une maturité professionnelle (MP); le Conseil des hautes écoles fixe les conditions. Ces conditions sont définies dans le règlement de la CDIP du 28 mars 2019 concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité (règlement de reconnaissance des diplômes d'enseignement, RRDE)¹. Les titulaires d'une maturité professionnelle peuvent être admis moyennant un examen dans une HEP (attestation d'équivalence à la maturité spécialisée en pédagogie) ou par le biais d'un examen passerelle². Les personnes qui se reconvertissent dans l'enseignement peuvent aussi être admises par le biais d'une procédure sur dossier au cycle d'études bachelor pour la formation d'enseignant du degré primaire dans les HEP (chap. 2).

Admission à la filière bachelor en enseignement primaire dans les HEP avec une MP



¹ www.cdip.ch > Documentation > Réglementations et décisions > Recueil des bases légales > 4.2.2.10

² Ordonnance du 2 février 2011 relative à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu au niveau suisse d'être admis aux hautes écoles universitaires (RS 413.14)

Principales conclusions du rapport d'expertise

Concernant l'aptitude aux études spécifique des filières HEP destinées à la formation d'enseignant primaire, le rapport d'expertise constate que la maturité professionnelle présente certes un profil de compétences dont le niveau cognitif est équivalent à celui de la maturité spécialisée en pédagogie (MS en pédagogie). La MS en pédagogie représente le profil de compétences minimal pour l'aptitude aux études spécifique pour ces filières de formation. Par rapport à la MS en pédagogie, la maturité professionnelle présente cependant des lacunes dans des compétences spécifiques qui sont importantes en vue de l'aptitude aux études spécifique pour les filières de formation à l'enseignement primaire et pour la future pratique professionnelle dans ce domaine. Ces compétences relèvent de domaines d'études qui sont peu, voire ne sont pas du tout enseignés dans les écoles de maturité professionnelle. C'est la raison pour laquelle elles font l'objet des examens d'admission aux HEP. Les lacunes dans les domaines d'études importants pour l'aptitude aux études et la future activité d'enseignement ne peuvent pas non plus être compensées par des compétences acquises dans le cadre de la formation professionnelle initiale et de la pratique professionnelle (chap. 3.1).

Le rapport d'expertise examine les trois variantes ci-après pour l'admission directe des titulaires d'une maturité professionnelle aux filières de formation à l'enseignement primaire dans les HEP et les évalue sous l'angle de la perméabilité, de l'équité, de la pénurie de personnel qualifié et de la symétrie au sein du système de formation :

- accès général sans examen d'admission (variante 1) ;
- accès général sans examen d'admission, mais avec des adaptations de la maturité professionnelle (variante 2), et
- accès général passant par la création d'une maturité professionnelle avec orientation « pédagogie » (variante 3).

Le rapport d'expertise préconise de ne retenir aucune des trois variantes : selon ses conclusions, la variante 1 ne constitue pas une solution viable, car les différences entre les compétences spécialisées acquises avec la maturité professionnelle et celles obtenues par le biais de la maturité spécialisée en pédagogie sont trop grandes et ne peuvent pas être comblées dans le cadre des études. De plus, par souci de cohérence, il faudrait étendre cette variante aux maturités spécialisées dans les domaines professionnels autres que la pédagogie, ce qui affaiblirait en retour la maturité spécialisée en pédagogie. Selon le rapport d'expertise, la variante 2 pourrait en effet garantir l'aptitude aux études, mais au prix d'un élargissement considérable de la formation scolaire au détriment de la formation professionnelle ; de plus, cet élargissement toucherait tous les titulaires d'une maturité professionnelle, même ceux qui ne se destinent pas à l'enseignement. Dans l'ensemble, cette variante affaiblirait l'attrait de la maturité professionnelle et serait contraire à la logique du système de formation. Selon le rapport d'expertise, la variante 3 permettrait également de garantir l'aptitude aux études, mais elle n'est pas recommandée pour des raisons tant pratiques que liées à la logique du système de formation : comme la variante 2, cette variante exigerait de renforcer considérablement la formation scolaire au détriment de la formation professionnelle. Or, il n'existe qu'un petit nombre de professions CFC qui justifieraient un tel renforcement – la seule réellement concernée actuellement étant la profession d'assistante socio-éducative/assistant socio-éducatif, orientation enfants. Ces deux inconvénients ont pour conséquence que la variante 3 ne s'insérerait pas non plus dans la structure de la maturité professionnelle ; en outre, elle s'adresserait à une profession qui souffre déjà d'une pénurie de personnel qualifié (chap. 3.2).

Le rapport d'expertise souligne que les solutions de perméabilité actuelles sont suffisantes et que l'ajustement entre les conditions d'admission spécifiques des hautes écoles et les

Rapport donnant suite au postulat 22.4267 CSEC-N Admission à la formation d'enseignant primaire

exigences spécifiques des différents types de hautes écoles, tel qu'il est garanti par les trois types de maturité, fonctionne. L'expert recommande ainsi une approche différente pour traiter les questions soulevées dans le postulat. Il ne faudrait pas abroger les examens d'admission existants. Ceux-ci devraient cependant faire l'objet d'une analyse approfondie des exigences effectives en termes d'aptitude aux études et d'activité professionnelle. Une adaptation augmenterait encore leur nécessité dans la configuration actuelle. Enfin, une amélioration des conditions-cadres pour la préparation aux examens d'admission aurait un effet positif sur le nombre de diplômés (chap. 3.3).

Conclusions

L'expertise est claire, cohérente et concluante. L'efficacité de la symétrie des différentes voies de formation du degré tertiaire et des solutions de perméabilité qui y sont liées a été démontrée. Il convient aussi d'adhérer aux conclusions et aux recommandations de l'expertise, selon lesquelles les trois variantes examinées présentent de nombreux inconvénients et ne doivent donc pas être retenues. Les examens d'admission prévus actuellement garantissent que les étudiants possèdent les compétences requises pour réussir dans leurs études.

Les titulaires d'une maturité professionnelle disposent – indépendamment de la question de l'aptitude aux études – de précieuses compétences professionnelles qu'ils peuvent faire valoir avantageusement dans la profession enseignante, au même titre que leur expérience au sens large. En font partie, d'une part, les compétences professionnelles, par exemple celles d'employé de commerce, d'ébéniste/menuisier, d'assistant socio-éducatif ou d'informaticienne. Les titulaires d'une maturité professionnelle bénéficient d'autre part de compétences transversales (aussi appelées « soft skills ») comme la capacité à communiquer, l'aptitude au travail en équipe ou l'empathie. Ces compétences peuvent être d'une grande utilité aussi bien dans l'enseignement qu'au sein du corps enseignant ou dans les interactions avec les parents ou les autorités.

L'encouragement de la perméabilité et la reconnaissance des compétences professionnelles dans le système éducatif suisse revêtent une grande importance. Le système éducatif suisse se distingue par la diversité des filières de formation aux degrés secondaire II et tertiaire. Parallèlement à la maturité gymnasiale, l'examen complémentaire passerelle (examen passerelle)³, les examens d'admission aux HEP et l'admission sur dossier soutiennent la perméabilité du système, en particulier pour les voies de formation professionnelle. Ils permettent de vérifier que les candidats disposent des compétences d'admission requises, assurent la qualité de l'enseignement et garantissent l'adéquation des profils des filières et des types de hautes écoles. Cela correspond aux tâches qui sont attribuées à la Confédération et aux cantons en vertu de l'art. 61a de la Constitution fédérale⁴, qui dispose que la Confédération et les cantons, dans les limites de leurs compétences respectives, veillent ensemble à la qualité et à la perméabilité de l'espace suisse de formation. Par le postulat CSEC-N 22.4267, le Conseil fédéral a été chargé d'examiner, en collaboration avec la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique, si les titulaires d'une maturité professionnelle pourraient être admis dans les hautes écoles pédagogiques et d'étudier les conditions d'admissibilité et les améliorations possibles. À la lumière des analyses et des conclusions du rapport d'expertise, au vu de l'importance de la perméabilité dans le système éducatif suisse, mais aussi dans la perspective d'un renforcement de l'attrait de la formation professionnelle et d'une valorisation aussi optimale que possible du potentiel de personnel qualifié en Suisse, il est important de ne négliger aucun potentiel d'amélioration

³ Ordonnance du 2 février 2011 relative à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu au niveau suisse d'être admis aux hautes écoles universitaires (RS 413.14)

⁴ RS 101

Rapport donnant suite au postulat 22.4267 CSEC-N Admission à la formation d'enseignant primaire

dans les transitions entre la formation professionnelle initiale et la formation d'enseignant primaire (chap. 5).

Compte tenu des compétences cantonales dans le domaine de la formation des enseignants, il est donc recommandé aux cantons et à leurs HEP, en collaboration avec la Confédération, d'une part d'approfondir les recommandations du rapport d'expertise concernant les examens d'admission existants, et d'autre part de suivre l'évolution des modèles de formation cantonaux existants (comme le modèle de PH Bern, la HEP de la partie germanophone du canton de Berne) et leur développement.

Les points suivants devraient faire l'objet d'un examen approfondi :

- ajustement encore plus efficace des examens d'admission existants aux exigences effectives de l'aptitude aux études et de l'activité professionnelle ;
- amélioration des conditions-cadres pour la préparation aux examens d'admission ;
- évaluation par les cantons de modèles de formation cantonaux existants (comme celui de la HEP du canton de Berne, partie germanophone) et poursuite de leur développement ;
- développement de l'offre de formation réglementaire de la MP2 permettant une admission dans les HEP par le biais de modules complémentaires et rapprochant l'objectif d'une orientation « pédagogie » dans la MP2.

Liste des abréviations

CDIP	Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique
CFC	Certificat fédéral de capacité
CSHE	Conférence suisse des hautes écoles
CTFP	Conférence tripartite de la formation professionnelle
FRI	Formation, recherche et innovation
HEP	Hautes écoles pédagogiques
HES	Hautes écoles spécialisées
HEU	Hautes écoles universitaires
LEHE	Loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (RS 414.20)
MG	Maturité gymnasiale
MP	Maturité professionnelle
MS	Maturité spécialisée
RRDE	Règlement de la CDIP du 28 mars 2019 concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité (règlement de reconnaissance des diplômes d'enseignement)
SEFRI	Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation
SG-CDIP	Secrétariat général de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique
swissuniversities	Conférence des rectrices et recteurs des hautes écoles suisses
UPS	Union patronale suisse
usam	Union suisse des arts et métiers

Table des matières

1	Introduction.....	8
1.1	Contenu du postulat	8
1.2	Autres interventions parlementaires	8
1.3	Démarche adoptée pour l'élaboration du rapport	9
2	Voies d'admission aux HEP.....	10
3	Rapport d'expertise	12
3.1	Maturité professionnelle et aptitude aux études dans une HEP	12
3.2	Étude des nouvelles voies d'accès possibles aux HEP avec maturité professionnelle	15
3.3	Synthèse et recommandations du rapport d'expertise	18
4	Prises de positions concernant le rapport d'expertise	20
4.1	Appréciation du DEFR.....	20
4.2	Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique CDIP ...	20
4.3	Conférence suisse des hautes écoles CSHE.....	20
4.4	Conférence tripartite de la formation professionnelle CTFP	21
4.5	Conférence des rectrices et recteurs des hautes écoles suisses	21
5	Conclusions	23

1 Introduction

1.1 Contenu du postulat

Le 28 octobre 2022, la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national (CSEC-N) a déposé le postulat 22.4267 « Admission des titulaires d'une maturité professionnelle à la formation d'enseignant ou enseignante primaire », dont la teneur était la suivante :

« Le Conseil fédéral est chargé, en collaboration avec la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, d'examiner si les titulaires d'une maturité professionnelle pourraient être admis dans les hautes écoles pédagogiques et d'étudier les conditions d'admissibilité et les améliorations possibles. Il conviendra également de considérer la création d'une maturité professionnelle à orientation « pédagogie ».

Développement

Actuellement, l'admission à une haute école pédagogique requiert en principe une maturité gymnasiale (art. 24, al. 1, de la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles [LEHE]). L'art. 24, al. 2, LEHE assouplit un peu cette règle en permettant aux titulaires d'une maturité spécialisée en pédagogie d'accéder à la formation des enseignants et enseignantes des niveaux préscolaire et primaire sans devoir passer d'examen. L'admission des titulaires d'une maturité professionnelle est toutefois soumise à certaines conditions, fixées par le Conseil des hautes écoles. Ainsi, la maturité professionnelle ne permet actuellement pas d'accéder sans examen à une haute école pédagogique, même pour la formation d'enseignant ou d'enseignante primaire. Il faut passer un examen d'admission, pour lequel il existe des cours préparatoires, parfois qualifiés de facultatifs. Sans cours préparatoire néanmoins, il est difficile de réussir l'examen d'admission. Les titulaires d'une maturité professionnelle qui veulent suivre une formation dans une haute école pédagogique sont donc confrontés à un obstacle supplémentaire qui, au moins pour la formation d'enseignant ou d'enseignante primaire, ne se justifie plus. »

Le Conseil fédéral a proposé le 23 novembre 2022 d'accepter le postulat. Le Conseil national a suivi cet avis et a accepté le postulat le 2 mars 2023.

Le SEFRI a été chargé d'établir le rapport demandé.

1.2 Autres interventions parlementaires

Postulats CSEC-N 22.4265 et 22.4266

En lien avec la thématique de la pénurie d'enseignants, la CSEC-N a déposé le 28 octobre 2022 deux autres postulats :

- Postulat 22.4265 : « *Collecter des données de manière ciblée pour lutter contre la pénurie de personnel enseignant* »
- Postulat 22.4266 : « *Résoudre à long terme le problème de la pénurie de personnel enseignant en évaluant de façon complète, systématique et scientifique les réformes scolaires adoptées par les cantons* ».

Dans son avis du 23 novembre 2022, le Conseil fédéral a proposé de rejeter les deux postulats, en se référant notamment à la compétence des cantons pour la scolarité obligatoire et à leur responsabilité pour la formation des enseignants, mais aussi aux collectes de données existantes. Le Conseil national a néanmoins accepté les deux postulats le 2 mars

Rapport donnant suite au postulat 22.4267 CSEC-N Admission à la formation d'enseignant primaire

2023. L'exécution des deux postulats ci-dessus fera l'objet d'un rapport distinct du Conseil fédéral.

Initiative cantonale 23.304

Le 10 mars 2023, le canton de Saint-Gall a déposé l'initiative cantonale suivante : « *Permettre aux titulaires d'une maturité professionnelle d'accéder sans examen aux hautes écoles pédagogiques. Une réponse à la pénurie d'enseignants et d'enseignantes* ». L'initiative déposée par un canton 23.304 invite l'Assemblée fédérale à créer les bases légales permettant aux titulaires d'une maturité professionnelle d'être admis sans examen dans une haute école pédagogique (HEP) en vue d'y suivre une formation d'enseignant ou d'enseignante pour les degrés préscolaire et primaire. Le Conseil des États a décidé le 29 mai 2024 de donner suite à l'initiative cantonale. Le 14 novembre 2024, la CSEC-N a également décidé de donner suite à l'initiative du canton de Saint-Gall. L'intervention a été attribuée à la CSEC-E en tant que commission compétente.

Postulat Masshardt 20.4202

Le 25 septembre 2020, la conseillère nationale Nadine Masshardt a déposé le postulat 20.4202 « *Admission dans les établissements d'enseignement supérieur (universités/EPF) pour les titulaires d'une maturité professionnelle* ». L'auteure du postulat invitait le Conseil fédéral à examiner, en collaboration avec les cantons, de quelle façon judicieuse la perméabilité entre la formation professionnelle du degré secondaire II et les établissements d'enseignement supérieur (universités/EPF) pouvait être améliorée, en complément de la passerelle déjà existante. Il s'agissait notamment d'examiner si les titulaires d'une maturité professionnelle et ceux d'une maturité spécialisée pouvaient être admis sans passerelle dans une filière universitaire de leur domaine d'étude.

Dans son avis du 18 novembre 2020, le Conseil fédéral a souligné la diversification des filières de formation aux degrés secondaire II et tertiaire et l'importance de la perméabilité. Il a proposé de rejeter le postulat, car les passerelles avec des prestations complémentaires à fournir pour tous les types de hautes écoles contribuent justement à la perméabilité du système et à la qualité des formations. La promotion de la relève fait déjà l'objet de mesures ciblées. Le Conseil national a adopté le postulat le 29 septembre 2022. Le rapport du Conseil fédéral correspondant a été élaboré parallèlement au présent rapport.

1.3 Démarche adoptée pour l'élaboration du rapport

En exécution du postulat 22.4267, le SEFRI, en accord avec le Secrétariat général de la CDIP (SG-CDIP), a chargé le professeur Franz Eberle, professeur émérite de pédagogie gymnasiale et économique à l'Université de Zurich, de réaliser une expertise. Celle-ci devait répondre aux questions centrales du postulat et examiner les aspects suivants : admission des titulaires d'une maturité professionnelle (MP) aux HEP, conditions de l'aptitude aux études et améliorations possibles. Lors de l'examen des améliorations possibles, il fallait également évaluer des variantes concrètes potentielles et intégrer comme il se doit les thèmes de la perméabilité, de l'égalité des chances, de la pénurie de personnel qualifié et de la symétrie au sein du système de formation.

Dans son rapport d'expertise, le professeur Eberle a d'abord examiné l'adéquation entre la maturité professionnelle et les exigences des HEP (chap. 3.1, ch. 1 et 2). D'une part, il a décrit les exigences légales formelles pour l'admission dans les filières d'enseignement primaire et, d'autre part, les compétences requises pour l'aptitude à étudier dans ces filières d'un point de vue analytique et scientifique. Il a ensuite analysé l'aptitude aux études des titulaires d'une maturité professionnelle par rapport aux exigences des HEP (chap. 3.1, ch. 3). Selon l'expert, les questions pertinentes pour déterminer l'aptitude aux études sont de savoir si les bases de

Rapport donnant suite au postulat 22.4267 CSEC-N Admission à la formation d'enseignant primaire

compétences assurées par la formation préalable sont suffisantes pour réussir les études et quelles sont les compétences disciplinaires et transversales requises pour l'activité professionnelle.

Les voies d'accès existantes sont analysées dans le rapport d'expertise sur la base de résultats empiriques concernant la réussite et l'abandon des études. La réussite des études est considérée comme un indicateur de l'aptitude à étudier dans la filière choisie ainsi que de l'adéquation de la préparation scolaire et des conditions d'admission. Il n'est toutefois pas possible de différencier précisément le niveau de formation scolaire préalable avant le début des études. L'abandon des études ne peut pas être clairement attribué à un manque d'aptitude aux études, car d'autres facteurs peuvent également jouer un rôle. Néanmoins, des taux élevés d'abandon des études indiquent que la préparation des études et les conditions d'admission sont insuffisantes.

Le professeur Eberle a ensuite examiné les trois variantes de base possibles ci-après et la manière dont elles peuvent être évaluées sous l'angle de la pénurie de personnel qualifié, de l'égalité des chances, de la perméabilité et de la symétrie dans le système de formation (chap. 3.2, ch. 4) :

1. accès général sans examen d'admission (chap. 3.2, ch. 1) ;
2. accès général sans examen d'admission, mais avec des adaptations de la maturité professionnelle (chap. 3.2, ch. 2) ;
3. création d'une maturité professionnelle à orientation « pédagogie » (chap. 3.2, ch. 3).

2 Voies d'admission aux HEP

En vertu de l'art. 24, al. 1, de la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE ; RS 414.20), l'admission au premier cycle d'études dans une HEP requiert une maturité gymnasiale. Selon l'al. 2, l'admission au premier cycle d'études pour la formation des enseignants des niveaux préscolaire et primaire requiert une maturité gymnasiale ou une maturité spécialisée en pédagogie, ou encore, à certaines conditions, une maturité professionnelle (MP); le Conseil des hautes écoles fixe les conditions.

En raison de la compétence des cantons en matière de formation des enseignants, le Conseil des hautes écoles renvoie, dans son ordonnance sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses (RS 414.205.1), aux règlements correspondants de la CDIP pour l'admission aux filières d'études de bachelor, notamment au règlement du 28 mars 2019 concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité⁵. Selon ce règlement, les titulaires d'une maturité professionnelle ou d'une maturité spécialisée (dans une orientation autre que pédagogique) doivent passer un examen (attestation d'équivalence à la maturité spécialisée en pédagogie) pour être admis dans les formations qui permettent d'enseigner à l'école obligatoire.

En résumé, les voies d'admission à la formation pour l'enseignement au degré primaire dans une HEP sont les suivantes⁶ :

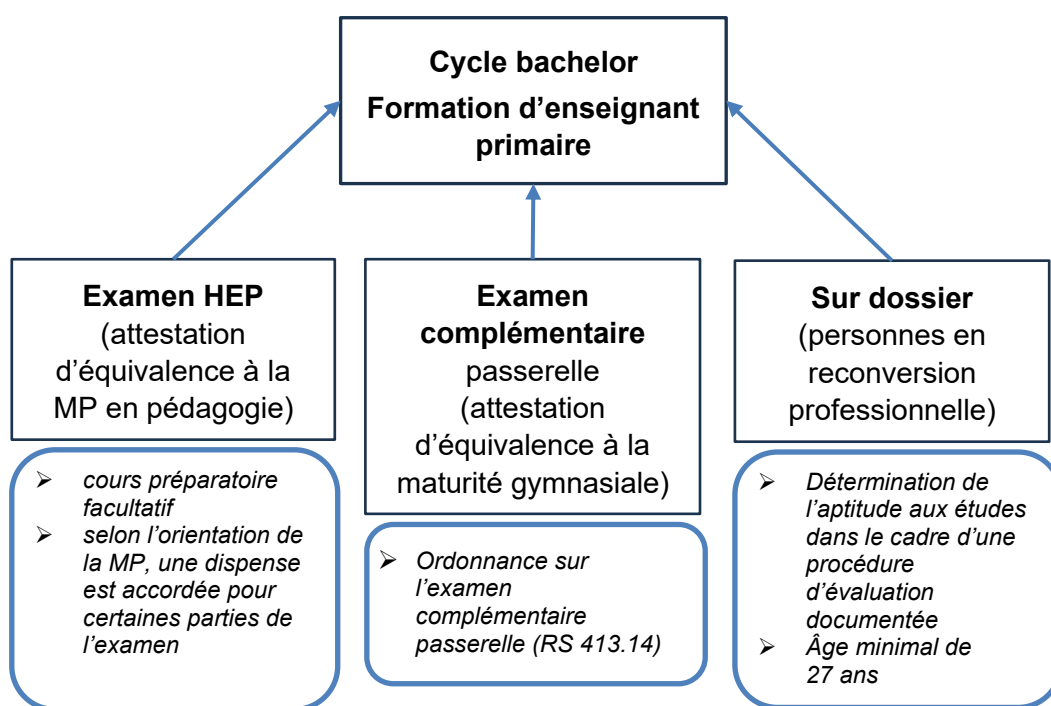
1. une maturité gymnasiale ;
2. une maturité spécialisée en pédagogie ;
3. une maturité professionnelle avec un examen spécifique dans les HEP, qui établit l'équivalence avec la maturité spécialisée en pédagogie (examen d'admission) ;

⁵ www.cdip.ch > Documentation > Réglementations et décisions > Recueil des bases légales > 4.2.2.10

⁶ F. Eberle, Gutachten zum Postulat WBK-N 22.4267, ch. 1.2, p. 7 (en allemand seulement)

Rapport donnant suite au postulat 22.4267 CSEC-N Admission à la formation d'enseignant primaire

4. une maturité professionnelle avec un examen au sens de l'ordonnance du 2 février 2011 relative à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu au niveau suisse d'être admis aux hautes écoles universitaires (examen complémentaire passerelle)⁷ ;
5. un certificat fédéral de capacité (CFC, formation professionnelle initiale avec une expérience professionnelle d'au moins trois ans) avec un examen spécifique dans les HEP qui constate l'équivalence avec la maturité spécialisée en pédagogie ;
6. une procédure sur dossier, dans laquelle les personnes souhaitant se réorienter documentent leur aptitude à étudier et apportent la preuve qu'elles satisfont également aux autres conditions fixées (notamment une formation professionnelle initiale ou une maturité professionnelle et un âge d'au moins 27 ans) ;
7. un diplôme de haute école.

Admission à la filière bachelor en enseignement primaire dans les HEP avec une MP

⁷ Ordonnance du 2 février 2011 relative à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu au niveau suisse d'être admis aux hautes écoles universitaires (RS 413.14)

Entrées dans la filière bachelor en enseignement primaire dans les HEP selon le certificat d'admission, 2013-2023⁸

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
MP	294	321	358	357	261	243	236	270	446	437	498
MS	518	600	792	844	904	894	962	1042	1040	900	950
MG	1688	1465	1428	1374	1283	1261	1271	1313	1282	1287	1139
Autres certificats suisses	392	409	332	340	280	337	386	354	331	346	357
Certificats étrangers	192	171	193	168	180	176	212	207	230	215	251
Autres	113	77	88	97	204	249	269	291	108	76	54

Le nombre d'entrées dans les HEP avec une maturité professionnelle ou une maturité spécialisée a presque doublé entre 2013 et 2023 (respectivement de 294 ou 518 en 2013 à 498 ou 950 en 2023). Le nombre d'étudiants titulaires d'une maturité gymnasiale a reculé de 32,5 % sur la même période (de 1688 en 2013 à 1139 en 2023). Dans le même temps, le nombre d'admissions avec d'autres certificats suisses est resté relativement constant, autour de 350.

3 Rapport d'expertise

3.1 Maturité professionnelle et aptitude aux études dans une HEP

1. Exigences en matière d'aptitude aux études dans une HEP

Le rapport d'expertise décrit l'aptitude aux études dans une HEP comme la « *totalité de toutes les compétences indispensables (connaissances, compétence et volonté) pour réussir les études menant au diplôme d'enseignant, à savoir les compétences permettant d'entamer ces études, de les suivre et de les achever* »⁹. L'aptitude aux études pour la formation d'enseignant ou enseignante primaire inclut également des connaissances et des compétences spécifiques. Prise dans ce sens, l'aptitude aux études représente en premier lieu un potentiel qui nécessite des études et un apprentissage actif pour s'épanouir complètement. Au début des études, elle doit cependant au moins garantir que l'étudiant entame ses études avec succès et qu'il réussisse ses premiers examens et contrôles de prestations. Au cours et à la fin des études, l'aptitude aux études doit comprendre la capacité de remplir les exigences sans se surmener.

L'aptitude aux études peut être conçue comme une aptitude générale aux études ou comme une aptitude aux études spécifique. L'accès aux hautes écoles universitaires requiert l'*aptitude générale aux études*¹⁰ acquise par une maturité gymnasiale ou avec l'examen complémentaire passerelle. Cette qualification permet aux étudiants de choisir chaque filière d'études sans avoir en plus à prouver leur aptitude aux études spécifique, étant donné qu'on attend d'eux qu'ils possèdent toutes les connaissances et aptitudes requises pour chaque filière d'études universitaires. L'aptitude générale aux études englobe de la sorte toutes les aptitudes aux études spécifiques et ainsi l'accès aux HEP.

⁸ Office fédéral de la statistique OFS, 14.01.2025

⁹ F. Eberle, Gutachten zum Postulat WBK-N 22.4267, chap. 2.2, p. 12 (passage traduit pour les besoins de la citation)

¹⁰ F. Eberle, Gutachten zum Postulat WBK-N 22.4267, chap. 2.2, p. 13

Rapport donnant suite au postulat 22.4267 CSEC-N Admission à la formation d'enseignant primaire

Pour l'admission à la formation des enseignants primaires avec une maturité spécialisée orientation pédagogie ou au moyen d'un examen complémentaire équivalent à la maturité spécialisée orientation pédagogie, seule l'aptitude aux études spécifique est requise. Le profil de qualification de la maturité spécialisée est ainsi considéré comme profil de compétences minimal pour *l'aptitude aux études spécifique* pour cette filière.

2. Exigences en matière d'aptitude aux études menant aux diplômes d'enseignement des degrés primaire et secondaire I

L'aptitude aux études spécifique pour la formation d'enseignant comprend

- *les compétences transversales, cognitives et non cognitives (telles que les capacités de réflexion, les stratégies cognitives d'apprentissage, les stratégies d'examen, la gestion du temps, la motivation à la performance et l'autodiscipline, etc.),*
- *les connaissances et compétences spécifiques* requises par de nombreuses filières d'études (langue première, éventuellement anglais, mathématiques et compétences d'application informatique), et
- *les connaissances et compétences spécifiques* uniquement exigées pour la formation d'enseignant primaire choisie (connaissances spécialisées étendues recouvrant toutes les matières prévues dans le plan d'enseignement).

En revanche, la filière secondaire I requiert l'aptitude générale aux études (cf. chap. 3.1, ch. 1). Les différences entre les exigences posées à l'aptitude aux études spécifique pour la formation d'enseignant primaire et l'aptitude générale aux études pour la formation au degré secondaire I ressortent aussi de la comparaison avec la combinaison des disciplines et les tableaux des périodes d'enseignement des gymnases et de la maturité spécialisée orientation pédagogie¹¹. Dans un gymnase (traditionnel), on compte 145,5 leçons hebdomadaires sur une base annuelle ; pour la maturité spécialisée orientation pédagogie, 116,5. Cela représente une différence de 29 leçons hebdomadaires sur une base annuelle ou 1160 périodes d'enseignement, qui correspondent à une année entière d'enseignement en présentiel. La formation gymnasiale plus complète vise l'aptitude générale aux études dans des hautes écoles universitaires et la préparation à des tâches exigeantes dans la société. La maturité spécialisée orientation pédagogie atteste quant à elle l'aptitude aux études spécifique pour l'enseignement au degré primaire. À cet égard, la comparaison montre que la création de la maturité spécialisée orientation pédagogie comme alternative à la maturité gymnasiale a réduit les exigences d'admission pour la formation d'enseignant primaire aux HEP.

3. Aptitude aux études des titulaires d'une maturité professionnelle

Le rapport d'expertise porte également sur l'aptitude aux études des titulaires d'une maturité professionnelle en relation avec les exigences posées dans les HEP¹². La maturité professionnelle atteste en premier lieu l'aptitude aux études pour les domaines d'études d'une haute école spécialisée (HES) apparentés à la voie de formation menant à une profession CFC. Il s'agit d'une aptitude aux études dans un domaine d'études HES donné. Dans le rapport d'expertise, les disciplines et les unités d'enseignement de la maturité professionnelle ont été mises en parallèle avec celles de la maturité spécialisée orientation pédagogie¹³ en se basant sur les mêmes combinaisons de branches et les mêmes tableaux des périodes d'enseignement que ceux utilisés pour la comparaison avec le gymnase (cf. chap. 3.1, ch. 2). Compte tenu des grandes différences séparant les diverses orientations de la maturité professionnelle, la comparaison a été sciemment établie avec les deux orientations

¹¹ F. Eberle, Gutachten zum Postulat WBK-N 22.4267, chap. 2.2, p. 14-162

¹² F. Eberle, Gutachten zum Postulat WBK-N 22.4267, chap. 2.2, p. 12

¹³ F. Eberle, Gutachten zum Postulat WBK-N 22.4267, chap. 2.3.1, p. 17-18

Rapport donnant suite au postulat 22.4267 CSEC-N Admission à la formation d'enseignant primaire

« Technique, architecture et sciences de la vie », type « Architecture, construction et planification » et « Santé et social », type « Travail social »¹⁴.

Il en ressort que, par rapport aux titulaires d'une maturité spécialisée orientation pédagogie, les titulaires d'une maturité professionnelle suivent jusqu'à 80,5 leçons hebdomadaires sur une base annuelle ou, au total, 3220 périodes d'enseignement en moins. Cela correspond environ à 2,5 années d'enseignement à plein temps. Compte tenu des différentes orientations de la maturité professionnelle, les écarts entre les branches ne sont pas toujours les mêmes. En ce qui concerne les conditions techniques requises pour la filière de bachelor en enseignement primaire dans les HEP, le rapport d'expertise a identifié plusieurs déficits¹⁵.

- Les branches fondamentales première langue nationale, deuxième langue nationale, troisième langue/anglais et mathématiques sont pertinentes pour l'enseignement primaire. Dans les écoles de maturité professionnelle, le nombre de périodes d'enseignement est nettement moins élevé, à l'exception des mathématiques, l'une des branches fondamentales dans les trois orientations de « Technique, architecture et sciences de la vie ». Le nombre de périodes d'enseignement y est équivalent (10 leçons hebdomadaires sur une base annuelle ou 400 périodes d'enseignement).
- Les branches biologie, chimie, physique ne sont pas représentées dans les orientations « Économie et services », « Design » et « Travail social », ce qui n'est pas le cas pour le domaine complémentaire « Technique et environnement » enseigné dans le cadre de l'orientation « Économie ». Dans toutes les autres orientations où ces disciplines sont enseignées, le nombre d'heures requis pour la maturité professionnelle est nettement inférieur à celui exigé pour la maturité spécialisée en pédagogie.
- L'histoire (et institutions politiques) figure dans toutes les orientations de la maturité professionnelle, mais le nombre de périodes d'enseignement correspond à la moitié des heures enseignées pour la maturité spécialisée orientation pédagogie.
- La géographie n'est pas enseignée dans le cadre de la maturité professionnelle.
- L'économie et le droit, « Création et art » exceptée, sont également enseignés dans toutes les orientations de la maturité professionnelle, sauf dans les orientations « Économie et services » et « Travail social », mais le nombre d'heures d'enseignement y est inférieur à celui requis pour la maturité spécialisée en pédagogie.
- Les arts visuels sont uniquement enseignés dans l'orientation « Design » de la maturité professionnelle et le nombre d'heures d'enseignement est environ le même que dans les écoles de maturité spécialisée en pédagogie.
- D'autres disciplines du domaine d'enseignement des sciences humaines et sociales ne sont pas enseignées dans le cadre de la maturité professionnelle ou ne le sont que dans certaines orientations, par exemple la psychologie et la pédagogie, qui sont également importantes en vue de l'activité professionnelle ultérieure. Elles ne sont toutefois pas exigées pour accéder aux études de la filière bachelor en enseignement primaire dans les HEP.

Dans l'ensemble, le rapport d'expertise constate que les titulaires d'une maturité professionnelle ont moins de connaissances et de compétences que les titulaires d'une maturité spécialisée. Dans les disciplines importantes pour les HEP, les diplômés de l'école de maturité professionnelle ne disposent donc pas des connaissances spécifiques requises¹⁶.

Enfin, l'expert se penche également sur la question de savoir si les compétences spécialisées acquises par les titulaires d'une maturité professionnelle dans le cadre de leur formation CFC

¹⁴ F. Eberle, Gutachten zum Postulat WBK-N 22.4267, chap. 2.3.1, p. 18-19

¹⁵ F. Eberle, Gutachten zum Postulat WBK-N 22.4267, chap. 2.3.1, p. 19-20

¹⁶ F. Eberle, Gutachten zum Postulat WBK-N 22.4267, chap. 2.3.1, p. 20-21

Rapport donnant suite au postulat 22.4267 CSEC-N Admission à la formation d'enseignant primaire

dans des domaines professionnels pratiques couvrent les lacunes des compétences spécifiques pour l'aptitude aux études dans les HEP (formation d'enseignant primaire). À son avis, il serait possible de compenser ou de renforcer les compétences professionnelles dans certains domaines, sans combler pour autant les lacunes des autres éléments de l'aptitude aux études pour les HEP, tels que les langues, l'histoire et les sciences naturelles.

Les résultats quantitatifs et empiriques concernant l'aptitude aux études montrent également que les titulaires d'une maturité professionnelle ou spécialisée présentent des lacunes au niveau de l'aptitude générale aux études¹⁷.

4. Adéquation du passage actuel entre le secondaire II et les hautes écoles pédagogiques

Afin de pouvoir évaluer l'adéquation des examens d'admission actuels pour les titulaires d'une maturité professionnelle, le professeur Eberle compare les indicateurs de réussite des études entre les différents groupes d'accès¹⁸.

Entrées dans les HEP 2012-2015

Diplôme	Début des études 2012-2015	BA-HEP après 5 ans	Encore en cycle BA-HEP en 2020	Abandon des études BA-HEP
MP1 ¹⁹	553	481 87,0 %	11 2,0 %	51 9,2 %
MP2 ¹¹	834	706 84,7 %	19 2,3 %	93 11,2 %
MS ²⁰	2 428	1 953 80,4 %	126 5,2 %	270 11,1 %
MG	5 614	4 804 85,6 %	104 1,9 %	608 10,8 %

Le tableau montre les entrées dans les HEP entre 2012 et 2015 avec une maturité professionnelle 1 et 2 (MP1, MP2), une maturité spécialisée (toutes principalement vers les filières de formation à l'enseignement primaire) et une maturité cantonale (filières de formation à l'enseignement primaire et secondaire I) ainsi que les taux de réussite et d'abandon des études. Les taux d'abandon des quatre groupes sont en principe à peu près équivalents, avec un léger désavantage pour les titulaires d'une maturité spécialisée par rapport aux titulaires d'une maturité professionnelle ou gymnasiale. L'adéquation est donc suffisante pour les passages actuels.

3.2 Étude des nouvelles voies d'accès possibles aux HEP avec maturité professionnelle

La présente expertise se penche sur les trois variantes de base possibles permettant de passer de la maturité professionnelle aux filières d'études des HEP :

1. accès général sans examen d'admission ;
2. accès général sans examen d'admission, mais avec des adaptations de la maturité professionnelle ;
3. création d'une maturité professionnelle à orientation « pédagogie ».

¹⁷ F. Eberle, Gutachten zum Postulat WBK-N 22.4267, chap. 2.3.2, p. 22

¹⁸ F. Eberle, Gutachten zum Postulat WBK-N 22.4267, chap. 2.5, p. 24

¹⁹ Un examen d'admission était obligatoire pour les étudiants titulaires de maturités MP1 et MP2.

²⁰ Les titulaires d'une MS obtenue dans un autre champ professionnel que la pédagogie ont dû effectuer un examen d'entrée pour être admis.

Ces variantes de base correspondent au mandat d'examen du postulat sur la suppression des examens d'admission des HEP actuellement en vigueur. Au terme de l'examen, le rapport d'expertise parvient aux conclusions suivantes :

1. Accès général sans examen d'admission

Les comparaisons présentées dans le chapitre précédent concernant l'aptitude générale aux études, mais aussi et surtout l'aptitude spécifique aux filières de formation à l'enseignement primaire, ainsi que les données empiriques, montrent que l'accès libre pour les titulaires d'une maturité professionnelle sans examen d'admission ne constitue pas une solution efficace. Le rapport montre que, par rapport aux titulaires d'une maturité spécialisée en pédagogie, les titulaires d'une maturité professionnelle présentent des lacunes au niveau des connaissances spécialisées pour la formation d'enseignant primaire. Il serait difficilement réalisable de rajouter le rattrapage des lacunes pendant les études dans les HEP, même avec une compensation réduite de 900 périodes d'enseignement. Les plans d'études sont déjà chargés et la formation en didactique des disciplines ainsi que la formation pratique nécessitent de posséder au préalable les compétences spécifiques correspondantes. La réduction de la formation pédagogique et didactique qui s'imposerait aurait en outre très probablement un effet négatif sur la qualité des compétences professionnelles des enseignants. Les lacunes ne pourraient pas non plus être compensées avec des compétences professionnelles précieuses pour enseigner. Selon le rapport d'expertise, il faudrait en outre s'attendre à ce que le taux d'abandon des études augmente. Faire des compromis au niveau des compétences scientifiques des enseignants aurait des effets négatifs sur leurs compétences en didactique des disciplines et, par conséquent, sur leur future activité d'enseignement. Le rapport d'expertise conclut que, compte tenu des structures de formation actuelles, il n'est pas recommandé d'admettre les titulaires d'une maturité professionnelle aux HEP sans examen préalable.

2. Accès général sans examen d'admission, mais avec des adaptations de la maturité professionnelle

Pour atteindre l'aptitude aux études requise pour le degré primaire, le tableau des périodes d'enseignement de la maturité professionnelle devrait, à un degré plus ou moins important selon l'orientation, être complété par les branches suivantes : géographie, biologie, chimie, physique, informatique, arts visuels et musique. Il faudrait aussi se demander si les périodes d'enseignement actuelles dans les domaines de base sont suffisantes pour les trois langues fondamentales, en mathématiques, ainsi qu'en histoire et institutions politiques. Le rapport d'expertise estime qu'une telle adaptation n'est guère possible. Il faudrait alors augmenter considérablement le nombre de périodes d'enseignement. Dans le modèle intégratif de la maturité professionnelle 1 (MP1), cela se ferait au détriment de la formation professionnelle et ferait sensiblement basculer l'équilibre existant entre l'école et la formation en entreprise, au détriment de cette dernière. Cette surcharge serait aussi imposée à la majorité des élèves de maturité professionnelle qui ne sont pas intéressés par le métier d'enseignant. Dans l'ensemble, l'attrait de la maturité professionnelle s'en trouverait affaibli.

3. Création d'une maturité professionnelle orientation pédagogie

Une nouvelle orientation pédagogie dans la maturité professionnelle permettrait d'assurer l'aptitude aux études spécifique pour étudier l'enseignement primaire dans les HEP. Elle devrait correspondre à des besoins équivalents dans les professions CFC. Ceux-ci seraient difficiles à trouver, car la formation au métier d'enseignant relève du domaine tertiaire pour tous les niveaux scolaires. Le CFC le plus proche serait celui d'assistante socio-éducative/assistant socio-éducatif, orientation enfants, comme seul lien plausible. Or, cette variante d'accès ne serait ouverte qu'à un petit nombre de titulaires d'une maturité professionnelle. Pour toutes les autres professions CFC, le seul moyen d'accéder aux HEP

est formellement un stage d'une année (passerelle). Dans ce cas, la préparation à l'examen d'admission et l'examen lui-même ne prendraient pas plus de temps et représenteraient une variante d'accès plus fiable qui conviendrait mieux. Pour que l'aptitude à la formation d'enseignant primaire puisse être atteinte avec une maturité professionnelle orientation pédagogie, il faudrait en plus étoffer les cours nécessaires de 720 heures supplémentaires (Plan d'études cadre pour la maturité professionnelle), bien au-delà du nombre minimal de 1440 heures. L'enseignement nécessaire à cet effet dépasserait largement la part scolaire des autres orientations de la maturité professionnelle et conduirait ainsi à une inégalité structurelle des orientations de cette maturité. Au final, les enseignants d'école primaire seraient recrutés dans un champ professionnel qui subit lui-même une pénurie de personnel qualifié.

4. Autres conséquences potentielles des trois voies d'accès examinées

Concernant les améliorations possibles, le rapport évoque également d'autres thèmes, tels que l'égalité des chances et la pénurie de personnel qualifié ainsi que la perméabilité et la symétrie au sein du système éducatif.

Égalité des chances : d'après le rapport d'expertise, la sélectivité sociale est la plus élevée dans les hautes écoles universitaires, alors que la répartition sociale du niveau d'instruction est beaucoup plus équilibrée dans les hautes écoles spécialisées (HES). La répartition sociale du niveau d'instruction de la famille est encore plus équilibrée pour l'accès aux HEP que pour les HES. Ici aussi, la part des étudiants issus d'un milieu académique est la plus élevée pour les maturités gymnasiales, nettement plus faible pour les maturités spécialisées et encore plus faible pour les maturités professionnelles. Dans le groupe des titulaires de la maturité professionnelle, on trouve plutôt une légère surreprésentation de parents diplômés d'une formation professionnelle supérieure. Certes, une admission facilitée pour les titulaires d'une maturité professionnelle permettrait de réduire encore plus la surreprésentation de parents diplômés d'une haute école et par extension la sélectivité sociale. Il ressort toutefois du rapport d'expertise que cette réduction ne s'impose pas du fait de la répartition sociale du niveau d'instruction dans les HEP mentionnée ci-dessus, encore moins en assouplissant les conditions d'admission basées sur la performance.

Pénurie de personnel qualifié : la suppression d'un examen d'admission (cf. chap. 3.2 ch. 1) pourrait certes mener à une augmentation du nombre d'étudiants, mais il faudrait craindre une augmentation du taux d'abandon des études parmi les titulaires d'une maturité professionnelle si les HEP n'abaissent pas leurs exigences générales d'admission. L'expert considère la réduction des exigences générales en matière de formation comme une solution problématique pour lutter contre la pénurie de personnel qualifié. Une nouvelle orientation dans le domaine « Pédagogie » (cf. chap. 3.2, ch. 3) ne nécessiterait certes aucune réduction des conditions d'admission, mais cette voie ne concerne que peu d'intéressés, car elle s'adresse à un groupe professionnel numériquement restreint (Assistant socio-éducatif / Assistante socio-éducative CFC, orientation enfants), qui souffre en outre également d'une pénurie de personnel qualifié. La variante visant à adapter la maturité professionnelle (cf. chap. 3.2, ch. 2) réduirait elle aussi l'attrait de la maturité professionnelle et aggraverait encore la pénurie de personnel concernée.

Perméabilité et symétrie des différentes voies de formation : en se référant aux résultats du rapport d'expertise relatif au postulat Masshardt ainsi qu'au Rapport sur l'éducation 2023, le rapport d'expertise constate que la perméabilité verticale et latérale dans le domaine des degrés secondaire II et tertiaire est suffisante, notamment pour le passage vers les HEP. C'est ce qui ressort des indicateurs de réussite des études, à savoir l'achèvement des études et leur abandon. Un accès sans examen pour les titulaires d'une maturité professionnelle à la formation à l'enseignement primaire (cf. chap. 3.2, ch. 1) aurait pour conséquence l'admission de personnes qui n'ont pas dû prouver qu'elles étaient qualifiées pour ces études lors des

examens d'admission actuels. Il s'ensuivrait une détérioration des indicateurs de réussite des études et, en cas d'abaissement des exigences pour l'obtention du diplôme d'enseignant, une baisse de la qualité de l'enseignement. L'expérience pratique et les compétences spécialisées de ces personnes sont certes précieuses, mais elles ne peuvent pas remplacer les compétences spécifiques nécessaires dans les disciplines à enseigner.

Le rapport d'expertise renvoie aussi à d'autres conséquences que pourrait avoir une admission directe de titulaires de la maturité professionnelle à la formation menant à l'enseignement primaire dans les HEP. Dans le même ordre d'idées, cet accès direct devrait aussi être élargi aux titulaires d'une maturité spécialisée qui n'aurait pas l'orientation pédagogie, ce qui affaiblirait cette orientation. De plus, il faudrait garantir aux titulaires d'une maturité professionnelle l'accès à toutes les filières des hautes écoles spécialisées. Dans le cadre de la symétrie des différentes voies de formation, on pourrait aussi se demander si les titulaires d'une maturité gymnasiale ne devraient pas disposer d'une expérience dans le monde du travail pour accéder aux filières d'études des HEP. En ce qui concerne l'adaptation examinée de la maturité professionnelle (cf. chap. 3.2, ch. 2), le rapport d'expertise rappelle qu'il n'est pratiquement pas possible de compléter les parties de formation manquantes en créant des branches supplémentaires dans les écoles de maturité professionnelle. Cela ne serait pas possible sans une augmentation substantielle de la formation scolaire. Dans le système dual, une telle augmentation de la partie scolaire se ferait au détriment de la partie professionnelle. En cas d'augmentation générale des périodes d'enseignement, les personnes se préparant à la maturité professionnelle devraient elles aussi suivre les heures supplémentaires. Sans augmentation obligatoire du nombre de leçons ou ajout de branches supplémentaires pour la maturité professionnelle, il n'y aurait en réalité aucune différence par rapport au système actuel avec cours préparatoire et examen d'admission.

La création d'une orientation pédagogie dans le cadre de la maturité professionnelle liée à la profession d'assistant socio-éducative/assistante socio-éducatif CFC, orientation enfants (cf. ch. 3) entraînerait, en raison de l'augmentation massive des périodes d'enseignement nécessaires, un déséquilibre au sein de la maturité professionnelle et donc au sein du système de formation dual. En outre, elle ne profiterait qu'à une petite partie des titulaires de la maturité professionnelle.

L'expert confirme l'analyse du Conseil fédéral dans sa prise de position sur le postulat, selon laquelle les disciplines exigées pour la profession d'enseignant primaire et les éléments spécifiques de l'aptitude aux études pour les filières de formation à l'enseignement primaire sont plus étendus que ceux qui correspondent au profil de qualification des titulaires d'une maturité professionnelle qui ne visent pas l'enseignement. Ces différences varient en fonction de l'orientation de la maturité professionnelle. Le système d'examens d'admission actuel assure la symétrie des différentes voies de formation, en ce sens que les conditions d'admission correspondent aux exigences des filières d'études et que les solutions de perméabilité offrent les moyens de combler les lacunes au niveau des conditions d'admission.

3.3 Synthèse et recommandations du rapport d'expertise

Le rapport d'expertise souligne que les examens d'admission actuellement requis pour les filières bachelor en enseignement primaire dans les HEP, tels qu'ils sont prescrits pour les titulaires d'une maturité professionnelle, doivent garantir le comblement des lacunes de compétences qui subsistent entre l'aptitude aux études spécifique requise pour les filières HEP (niveau de la maturité spécialisée en pédagogie) et les compétences acquises à travers la maturité professionnelle. Cette aptitude aux études spécifique est donc moins étendue et suit un autre principe que l'attestation de l'aptitude générale aux études pour les filières de

Rapport donnant suite au postulat 22.4267 CSEC-N Admission à la formation d'enseignant primaire

formation à l'enseignement au degré secondaire I et les hautes écoles universitaires (niveau maturité gymnasiale ou examen passerelle). Les conditions d'accès actuelles aux filières de formation à l'enseignement primaire témoignent, sur la base des taux de réussite et d'abandon des études, de la nécessité de présenter l'aptitude aux études requise et ne devraient pas être abaissées par des variantes d'accès facilité aux études.

Le rapport d'expertise ne recommande aucune des trois variantes examinées (cf. chap. 3.2) : les écarts entre les compétences spécialisées acquises avec la maturité professionnelle et la maturité spécialisée en pédagogie sont trop importants pour être comblés lors des études. Avec un libre accès aux études (variante 1 ; cf. explications détaillées au chap. 3.2, ch. 1), il faudrait s'attendre à une augmentation du taux d'abandon des études et du nombre d'enseignants avec des qualifications trop faibles pour ce métier. De plus, par souci de cohérence, il faudrait étendre cette variante aux maturités spécialisées dans les domaines professionnels autres que la pédagogie, ce qui affaiblirait en retour la maturité spécialisée orientation pédagogie. La renonciation à l'examen d'admission et les adaptations de la maturité professionnelle (variante 2, cf. explications détaillées au chap. 3.2., ch. 2) conduiraient à un élargissement significatif de la formation scolaire au détriment de la formation professionnelle même pour les élèves de maturité professionnelle qui ne se destinent pas à enseigner. Dans l'ensemble, cette variante diminuerait l'attrait de la maturité professionnelle et ne correspondrait pas à la logique du système éducatif. La création d'une nouvelle maturité professionnelle orientation pédagogie (variante 3, cf. explications détaillées au chap. 3.2., ch. 3) pourrait certes garantir l'aptitude aux études du point de vue scientifique, mais n'est pas recommandée pour des raisons pratiques et relevant du système éducatif. Comme pour la variante 2, il faudrait là aussi renforcer considérablement la part de la formation scolaire au détriment de la formation professionnelle. Or, il n'existe qu'un petit nombre de professions CFC justifiant un tel renforcement – la seule réellement concernée actuellement étant la profession d'assistante socio-éducative/assistant socio-éducatif, orientation enfants. Ces deux inconvénients ont pour conséquence que la variante 3 ne s'insérerait pas non plus dans la structure de la maturité professionnelle ; en outre, elle s'adresserait à une profession qui souffre déjà d'une pénurie de personnel qualifié.

Le rapport d'expertise juge suffisantes les solutions actuelles de perméabilité entre les différentes voies de formation du degré tertiaire avec l'examen complémentaire passerelle et les examens d'admission aux HEP. Les indicateurs que représentent la réussite et l'abandon des études, en particulier, montrent que le fonctionnement actuel de l'équation entre les conditions d'accès spécifiques des hautes écoles, posées par les différentes maturités et les exigences spécifiques des différents types de hautes écoles, est bon dans l'ensemble. La renonciation aux examens d'admission pourrait augmenter le taux d'abandon des études dans les HEP et diminuer la qualité de la formation.

D'après le rapport d'expertise, il faudrait trouver une approche différente pour les défis actuels sans supprimer les examens d'admission, notamment les analyser encore mieux sous l'angle des exigences effectives concernant l'aptitude aux études et l'activité professionnelle. Cela permettrait de mieux faire accepter ces examens d'admission, dont la préparation sert justement à combler les lacunes existantes. Enfin, une amélioration des conditions-cadres pour la préparation aux examens d'admission aurait un effet positif sur le nombre de diplômés.

4 Prises de positions concernant le rapport d'expertise

4.1 Appréciation du DEFR

Le DEFR (SEFRI) estime que le rapport d'expertise traite de manière complète et fondée les questions soulevées dans le postulat. Il adhère aux conclusions du rapport et constate que les variantes de base examinées n'entrent pas en ligne de compte. Dans l'ensemble, la symétrie des différentes voies de formation au degré tertiaire et les solutions de perméabilité qui lui sont liées se révèlent adéquates. Les examens d'admission prévus actuellement garantissent que les étudiants possèdent les compétences requises pour réussir dans leurs études. Les dispositions constitutionnelles définissent une qualité élevée et l'aménagement de voies de formation ouvertes et flexibles (« perméabilité ») comme objectifs directeurs pour l'ensemble du système éducatif.

Le DEFR (SEFRI) est ouvert à une analyse approfondie des possibilités existantes ou autres pour améliorer les transitions. Au vu des compétences cantonales dans le domaine de la formation des enseignants, il approuve les recommandations suivantes à l'attention des cantons et de leurs HEP :

- Examen de la possibilité d'orienter de manière plus appropriée les examens d'admission existants vers les exigences effectives en matière d'aptitude aux études et d'activité professionnelle.
- Amélioration des conditions-cadres de la préparation aux examens d'admission.
- Évaluation par les cantons de modèles de formation cantonaux existants (comme celui de la HEP de Berne) et poursuite de leur développement.
- La MP2, la maturité professionnelle acquise après une formation professionnelle, s'adresse à des professionnels diplômés qui, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'admission, peuvent obtenir une maturité professionnelle après l'acquisition de leur certificat fédéral de capacité CFC. Les cantons sont invités à examiner les possibilités de compléter la formation ordinaire pour la MP2 avec des modules supplémentaires en vue de l'admission à une HEP.

4.2 Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique CDIP

La CDIP a pris connaissance de l'expertise du professeur Eberle et a décidé d'examiner, en collaboration avec le SEFRI et éventuellement d'autres parties prenantes, si et comment d'autres solutions pragmatiques et facilitées sont possibles ou pourraient être élaborées pour l'admission des titulaires d'une maturité professionnelle à la formation d'enseignants primaire.

Le SG-CDIP a commencé à clarifier les possibilités d'action existantes en collaboration avec le SEFRI.

4.3 Conférence suisse des hautes écoles CSHE

Lors de sa séance du 8 novembre 2024, la Conférence suisse des hautes écoles CSHE a pris connaissance des résultats du rapport d'expertise et les a approuvés. La CSHE constate que le rapport d'expertise traite de manière complète et fondée les questions soulevées dans le postulat et que la symétrie des différentes voies de formation au degré tertiaire et les solutions de perméabilité qui lui sont liées ont fait leurs preuves. Elle aussi considère que les trois variantes n'entrent pas en ligne de compte et ne doivent pas être poursuivies. La CSHE adhère à l'appréciation du DEFR (SEFRI) et propose de recommander aux cantons et à leurs HEP

Rapport donnant suite au postulat 22.4267 CSEC-N Admission à la formation d'enseignant primaire

d'examiner plus à fond les recommandations du rapport d'expertise, ainsi que les modèles de formation cantonaux et l'ajout d'un complément à la MP2.

4.4 Conférence tripartite de la formation professionnelle CTFP

La Conférence tripartite de la formation professionnelle CTFP s'est penchée sur le rapport d'expertise lors de sa séance du 26 septembre 2024. Dans l'ensemble, la CTFP partage les conclusions du rapport et considère que la symétrie des différentes voies de formation au degré tertiaire liées aux différentes solutions de perméabilité ont en général fait leurs preuves. Parmi les membres de la CTFP, l'Union patronale suisse (UPS) et l'Union suisse des arts et métiers (usam) soutiennent la variante 1 pour un accès général et sans examen d'admission à la formation d'enseignant primaire. Les deux organisations trouvent le rapport très vague et général et ne voient pas les lacunes concrètes dans l'aptitude aux études des futurs enseignants.

LA CTFP salue une analyse approfondie des possibilités existantes et autres permettant d'améliorer les transitions à la HEP. Compte tenu des compétences cantonales dans le domaine de la formation des enseignants, il incombe aux cantons et à leur HEP d'approfondir différentes voies. Dans certains cantons, les titulaires d'une maturité professionnelle ont déjà accès aux HEP. La CTFP est favorable à ce que les cantons ouvrent davantage cet accès en tenant compte des bonnes pratiques et en les adaptant si nécessaire. Elle souligne en outre l'importance de mieux faire connaître les voies d'accès existantes.

La CTFP est d'avis que, de manière générale, l'expérience professionnelle pourrait être mieux valorisée lors de l'admission aux HEP et, par conséquent, aux filières bachelor en enseignement primaire. Cela signifie concrètement que :

- Les professionnels disposent déjà de compétences transversales (« soft skills ») bénéfiques pour la profession d'enseignant. Il convient en outre de reconnaître la richesse de l'expérience et la motivation de ces personnes, des conditions fondamentales qu'il faut davantage prendre en compte lors de l'admission.
- Une prise en compte optimale des acquis contribue à ce que les titulaires d'une maturité professionnelle puissent obtenir un diplôme HEP sans détours inutiles. Il convient par conséquent de continuer à améliorer les possibilités de prise en compte avec pour objectif d'éviter des obstacles financiers pour les personnes qui changent d'orientation professionnelle.
- Aptitude aux études : lors des examens d'admission, on ne fait pas assez la distinction entre les titulaires d'un CFC et ceux d'une maturité professionnelle. Il convient de mieux tenir compte des acquis des titulaires d'une maturité professionnelle.

4.5 Conférence des rectrices et recteurs des hautes écoles suisses

La Conférence des rectrices et recteurs des hautes écoles suisses (swissuniversities) a pris position sur le rapport d'expertise dans sa lettre du 9 octobre 2024. swissuniversities partage les conclusions du rapport et le rejet des trois variantes examinées.

swissuniversities constate que la perméabilité entre la maturité professionnelle et les études menant à l'enseignement primaire dans les HEP est garantie. Les offres existantes pour l'admission de titulaires d'une maturité professionnelle à une HEP ont fait leurs preuves. Le nombre d'étudiants témoigne de la popularité de ces voies. swissuniversities souligne que le nombre d'entrées de personnes titulaires d'une maturité professionnelle ou d'une maturité spécialisée a plus que doublé entre 2011 et 2021, passant de 571 en 2011 à 1485 entrées en

2021. Durant la même période, le nombre de titulaires d'une maturité gymnasiale a quant à lui baissé de 1586 en 2011 à 1257 en 2021. Aujourd'hui, les titulaires d'une maturité professionnelle ou d'une maturité spécialisée sont chaque année plus nombreux à effectuer une formation à l'enseignement primaire dans une HEP que les titulaires d'une maturité gymnasiale.

swissuniversities souligne que l'examen d'admission actuel (*attestation d'équivalence à la maturité spécialisée, orientation pédagogie*) porte sur des compétences spécifiques indispensables aux études et à l'exercice de la profession. swissuniversities trouve que l'examen est adéquat dans sa forme actuelle. Une réduction des conditions d'admission aurait des répercussions négatives sur la qualité de la formation. Les titulaires d'une maturité professionnelle pourraient faire valoir les compétences acquises dans le cadre de leur maturité. La Chambre HEP renvoie à ce sujet à la convention révisée en juin 2024 concernant l'*attestation d'équivalence à la maturité spécialisée, orientation pédagogie*, qui approuve les deux recommandations à l'égard de toutes les HEP : suivant l'orientation de leur maturité, les titulaires d'une maturité professionnelle peuvent bénéficier de la prise en compte de certaines parties de leur examen. Le cours préparatoire à l'*attestation d'équivalence à la maturité spécialisée, orientation pédagogie* doit être facultatif. Toutes les HEP qui forment des enseignants primaires ont signé l'accord. Toutes les HEP (à l'exception de la HEP du Tessin, qui est intégrée à la Haute école spécialisée SUPSI) auront en outre mis en œuvre les recommandations à partir de l'année académique 2025. C'est-à-dire qu'il sera possible pour tous les titulaires d'une maturité professionnelle de passer un examen réduit (*attestation d'équivalence à la maturité spécialisée, orientation pédagogie*), sans suivre le cours préparatoire.

swissuniversities rejette le modèle de la HEP de Berne qui, s'il ne prolonge pas la durée des études, aboutira à une réduction des compétences des enseignants et par extension à une baisse de la qualité de l'enseignement dans les écoles. En revanche, swissuniversities salue l'étude et l'analyse de tels modèles et de leurs conséquences à court, moyen et long terme sur la qualité de la formation des enseignants. swissuniversities rejette également la proposition du DEFR (SEFRI) visant à faire examiner si et comment l'offre de formation ordinaire de la MP2 pourrait être complétée avec des modules supplémentaires en vue de l'admission à une HEP. Cela prolongerait nettement la durée de la maturité professionnelle, n'apporterait aucun avantage par rapport à l'examen actuel (*attestation d'équivalence à la maturité spécialisée, orientation pédagogie*) et introduirait une hiérarchie entre la MP1 et la MP2. swissuniversities salue la proposition d'effectuer des analyses complémentaires approfondies.

Dans sa conclusion, swissuniversities constate que, dans l'optique de la qualité de l'enseignement, il est indispensable de disposer d'une base de compétences spécifiques suffisante pour la formation des enseignants primaires et renvoie aux nombreuses voies d'accès existantes pour les personnes sans maturité gymnasiale. Avant de décider de nouveaux assouplissements des conditions d'admission aux HEP, il conviendrait d'étudier les effets des assouplissements déjà décidés sur les compétences des étudiants et des futurs enseignants, ainsi que sur les résultats d'apprentissage des élèves. swissuniversities salue aussi bien une étude scientifique portant sur l'efficacité de l'attestation d'équivalence à la maturité spécialisée orientation pédagogie sur les compétences d'entrée des étudiants, qu'une étude sur la manière dont les conditions-cadres pour la préparation à l'examen (attestation d'équivalence de la maturité spécialisée en pédagogie) peuvent être encore optimisées. Dans l'ensemble, il est nécessaire de disposer de plus de données concernant l'efficacité de la formation d'enseignant. On pourrait par exemple comparer la manière dont les différentes HEP reconnaissent les compétences obtenues dans le cadre d'une maturité professionnelle pour l'attestation d'équivalence à la maturité spécialisée, orientation pédagogie, et promouvoir une harmonisation des pratiques.

5 Conclusions

Le résultat de l'expertise est clair, cohérent et concluant. L'efficacité de la symétrie des différentes voies de formation du degré tertiaire et des solutions de perméabilité qui y sont liées a été démontrée et a fait ses preuves. Les trois variantes examinées pour l'admission directe de titulaires d'une maturité professionnelle aux filières bachelor en enseignement primaire des HEP (accès général sans examen d'admission ; accès général sans examen d'admission, mais avec des adaptations de la maturité professionnelle et accès général sans examen d'admission passant par la création d'une maturité professionnelle avec orientation « pédagogie ») présentent de nombreux inconvénients et doivent donc être rejetées. Les examens d'admission aux HEP (attestation d'équivalence de la maturité spécialisée en pédagogie) prévus actuellement garantissent que les étudiants possèdent les compétences requises pour réussir dans leurs études.

Les titulaires d'une maturité professionnelle disposent – indépendamment de la question de l'aptitude aux études – de précieuses compétences professionnelles qu'ils peuvent faire valoir avantageusement dans la profession enseignante, au même titre que leur expérience au sens large. En font partie, d'une part, les compétences professionnelles, par exemple celles d'employé de commerce, d'ébéniste/menuisier, d'assistant socio-éducatif ou d'informaticienne. Les titulaires d'une maturité professionnelle bénéficient d'autre part de compétences transversales (« soft skills ») comme la capacité à communiquer, l'aptitude au travail en équipe ou l'empathie. Ces compétences peuvent être d'une grande utilité aussi bien dans l'enseignement qu'au sein du corps enseignant ou dans les interactions avec les parents ou les autorités.

L'encouragement de la perméabilité et la reconnaissance des compétences professionnelles dans le système éducatif suisse revêtent une grande importance. Le système éducatif suisse se distingue par la diversité des filières de formation aux degrés secondaire II et tertiaire : les diplômes de la formation professionnelle mènent directement aux formations professionnelles supérieures, la maturité professionnelle et spécialisée aux HES et toutes les options des maturités gymnasiales aux HEP et aux hautes écoles universitaires.

Les autres voies d'admission, comme l'examen complémentaire passerelle (examen passerelle)²¹, les examens d'admission aux HEP et l'admission sur dossier soutiennent la perméabilité du système. Elles permettent de vérifier que les candidats disposent des compétences d'admission requises, assurent la qualité de l'enseignement et garantissent l'adéquation des profils des filières et des types de hautes écoles. Cela correspond aux tâches qui sont attribuées à la Confédération et aux cantons en vertu de l'art. 61a de la Constitution fédérale²², qui dispose que la Confédération et les cantons, dans les limites de leurs compétences respectives, veillent ensemble à la qualité et à la perméabilité de l'espace suisse de formation.

Par le postulat CSEC-N 22.4267, le Conseil fédéral a été chargé d'examiner, en collaboration avec la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique, si les titulaires d'une maturité professionnelle pourraient être admis aux HEP et d'étudier les conditions d'admissibilité ainsi que les améliorations possibles. À la lumière des analyses et des conclusions du rapport d'expertise, au vu de l'importance de la perméabilité dans le système éducatif suisse, mais aussi dans la perspective d'un renforcement de l'attrait de la formation professionnelle et d'une exploitation aussi optimale que possible du potentiel de

²¹ Ordonnance du 2 février 2011 relative à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu au niveau suisse d'être admis aux hautes écoles universitaires (RS 413.14)

²² RS 101

Rapport donnant suite au postulat 22.4267 CSEC-N Admission à la formation d'enseignant primaire

personnel qualifié suisse, il est important de ne négliger aucun potentiel d'amélioration dans les transitions entre la formation professionnelle initiale et la formation d'enseignant primaire.

Compte tenu des compétences cantonales dans le domaine de la formation des enseignants, il est recommandé aux cantons et à leurs HEP, en collaboration avec la Confédération, d'étudier les recommandations de l'expertise et d'approfondir les points suivants :

- ajustement encore plus efficace des examens d'admission existants aux exigences effectives de l'aptitude aux études et de l'activité professionnelle ;
- amélioration des conditions-cadres pour la préparation aux examens d'admission ;
- évaluation par les cantons de modèles de formation cantonaux existants (comme celui de la HEP Berne, partie germanophone) et poursuite de leur développement ;
- développement de l'offre de formation réglementaire de la MP2 permettant une admission dans les HEP par le biais de modules complémentaires et rapprochant l'objectif d'une orientation « pédagogie » dans la MP2.